

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Secrétariat du Gouvernement.

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

Note sur la promulgation de l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1918.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis de Dépôt de la Liste Électorale.

Avis d'Enquête.

**EXTÉRIEUR :**

Réponse du Gouvernement français à la Légation de Suisse à Paris au sujet d'une protestation du Gouvernement allemand.

**Note sur la promulgation de l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1918**

L'Ordonnance réglementaire du 3 février 1918 sur l'établissement de la Liste Electorale et son application en 1918, a été promulguée au Tribunal Civil (Art. 1<sup>er</sup> C. C.), à l'audience de mardi dernier 5 février.

Cette date est le point de départ du délai prévu par l'article 5 § 2<sup>e</sup> de l'Ordonnance sus-visée.

**AVIS & COMMUNIQUÉS****MAIRIE DE MONACO****AVIS DE DÉPÔT DE LA LISTE ÉLECTORALE**

La Liste Électorale, dressée en exécution de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 3 février 1918, a été déposée au Secrétariat de la Mairie, où tout requérant, sujet Monégasque, peut, dès maintenant, en prendre communication et copie.

Aux termes de l'article 21 de l'Ordonnance du 7 mai 1916, modifié par l'article 4 de l'Ordonnance sus-visée, les demandes en inscriptions ou radiations doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de huit jours à partir de la présente publication par le *Journal de Monaco*.

Monaco, le 12 février 1918.

Le Président de la Délégation Spéciale,  
LOUIS DE CASTRO.

**AVIS D'ENQUÊTE**

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Allary Jean-Maurice, à l'effet d'être autorisé à installer une petite filature de laine dans le sous-sol du garage Jacquin, rue des Citronniers, Monte Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui, 7 février courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cette industrie sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 7 février 1918.

P. le Maire,  
Le Président de la Délégation Spéciale,  
LOUIS DE CASTRO.

**EXTÉRIEUR**

**Réponse du Gouvernement Français à la Légation de Suisse à Paris au sujet d'une protestation du Gouvernement Allemand.**

La Légation de Monaco à Paris a reçu du Ministère des Affaires Étrangères de la République Française la communication suivante :

4 janvier 1918.

Par sa note du 11 juillet 1917, la Légation de Suisse a bien voulu faire parvenir au Ministre des Affaires Étrangères la copie d'une note verbale n° 111 à 10821 de l'Office impérial allemand des Affaires Étrangères, datée du 22 juin 1917, demandant s'il est exact que certains monuments élevés par les soldats allemands dans le cimetière de Chauny aient été détruits par les troupes françaises et priant le Gouvernement helvétique d'adresser, dans ce cas, au Gouvernement français une protestation des plus énergiques.

En accusant réception de cette communication, le Ministre des Affaires Étrangères a l'honneur de faire savoir à la Légation de Suisse qu'il est exact qu'à la suite de la retraite de l'armée allemande en mars 1917, les troupes françaises ayant constaté en pénétrant dans les régions récupérées les innombrables violations et profanations de sépulture, vols, pillages et autres crimes de toute nature, commis dans les cimetières français par les soldats allemands au cours de leur occupation, ont fait disparaître du cimetière de Chauny certains monuments érigés par les troupes allemandes à la gloire des soldats allemands et ornés d'insignes militaires allemands.

A la différence des soldats allemands, les soldats français ont le respect des morts. Ils ont accordé aux sépultures allemandes, dans le cimetière de Chauny et ailleurs, le respect que tout homme civilisé doit aux restes d'une créature humaine.

Mais les soldats français n'ont pas toléré la présence de monuments prétendant glorifier sur le sol même de la France les actes qui, depuis l'invasion de la France par l'Allemagne, les troupes allemandes n'ont cessé de commettre en violation des principes les plus sacrés de la civilisation et du droit.

C'est ainsi que, sans qu'aucune sépulture ait été profanée en quoi que ce soit, les soldats français ont détruit dans le cimetière de Chauny : 1° une grosse pierre en grès naturel surmontée d'un aigle en fonte et portant deux croix de fer sur chacune des faces antérieure et postérieure ; 2° une pierre appliquée à un mur et portant gravée une croix de fer avec des inscriptions en langue allemande ; 3° une colonne en pierre posée sur un socle revêtu de la croix de fer. La nature des emblèmes ainsi détruits leur retirait tout caractère de simples monuments funéraires et leur donnait une portée d'autant plus outrageante pour la nation française que les profanations de sépultures françaises commises par les soldats allemands dans un esprit de rapine, de haine ou de grossièreté manifestes, étaient constatées plus nombreuses dans les régions reconquises.

A Bihucourt (99<sup>e</sup> rég. d'inf. allemand), profa-

nation et fouille de la sépulture de la vicomtesse de Laire d'Espagny ;

A Anguilcourt, profanation, fouille et pillage des sépultures, notamment des caveaux des familles Carette et Poidevin ;

A Amy, violation et fouille de dix tombes, dont les ossements ont été dispersés ;

Au Château de M<sup>lle</sup> Mauclerc de Flavigny (75<sup>e</sup> rég. d'inf. allemand), profanation et fouille de la sépulture de cette famille ;

A Candor, profanation et fouille des sépultures Trefcon et Censier et de la famille Manier ;

A Champieu, violation, destruction et pillage de 16 caveaux, tombes et sépultures remplies d'ordures, d'excréments, de bouteilles et de débris, cercueils brûlés.

Au château de Mont Renaud (quartier général de la X<sup>e</sup> brigade de Landwer), violation et fouille du caveau de la famille d'Escayrac de Boulancy ;

Au château de Quincy, la chapelle funéraire violée, profanée, pillée, affectée à la cuisine du lieutenant allemand Dickmann et du feldwebel Blatton, ossements dispersés.

Sur la route de Vauxrot à Crouy, les latrines avaient été installées par les soldats allemands sur les sépultures d'un sergent et de cinq sapeurs français de la compagnie 19/3 du génie, inhumés dans le jardin d'une villa en bordure de ladite route ;

Même profanation à Roussoy, à Roisel, à Dompièrre, à Saint-Léger, dans la chapelle sépulcrale de l'église contenant les sépultures de la famille du marquis d'Aoust, à Veudelles, à Manaucourt, notamment dans la sépulture des ducs de Rohan, à Bucquoy, à Nurlu, à Beaumetz-les-Cambrai, à Fonches, dans la chapelle de la famille de la vicomtesse de Plémont

Dans toutes ces localités, citées entre beaucoup d'autres, là même où il n'y avait pas de trace de bombardement, c'étaient les cercueils éventrés et fouillés, dont le plomb ou le zinc avait été cisailé et enlevé ; ici les bijoux ou valeurs, les linges mortuaires enlevés ; là les caveaux remplis d'ordures et de débris d'effets militaires allemands hors d'usage, parfois même les instruments, pioches ou échelles, de marque allemande, ayant servi à fouiller, avaient été abandonnés sur place.

Sans doute, ce sont là des actes conformes aux procédés de guerre des Etats-Majors allemands et de l'Empire d'Allemagne, qui avait osé, à deux reprises, en 1899 et 1907, signer les conventions et règlements sur le droit de la guerre. Mais la nation française n'admet pas de semblables crimes contre les morts, et le Gouvernement de la République ne peut que mépriser la prétention du Gouvernement impérial allemand, coupable ou responsable de pareils faits, de protester contre le légitime sentiment des soldats français qui ont fait disparaître d'un cimetière les emblèmes que les soldats allemands avaient prétendu imposer à la terre française.

Le Ministre des Affaires Étrangères serait obligé à la Légation de Suisse de vouloir bien faire connaître au Gouvernement allemand cette réponse, dont copie sera adressée aux tierces puissances.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

## EXTRAIT

inséré en exécution de l'art. 381 § 2 du Code de procédure pénale.

Par exploit enregistré de Soccal, huissier, en date du 24 janvier 1918, la nommée TAPPA (ANTOINETTE-EMMANUELLE), domestique, née à Vintimille (Italie), le 29 août 1899, ayant demeuré à Monte Carlo (Monaco), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assignée à comparaître personnellement le mardi 5 mars 1918, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :  
Le Procureur Général,  
E. ALLAIN.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

## EXTRAIT

inséré en exécution de l'art. 381 § 2 du Code de procédure pénale.

Par exploit enregistré de Soccal, huissier, en date du 6 février 1918, signifié aux fins d'interrompre la prescription de l'action publique, conformément à l'art. 17 § 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, le nommé LÉON (ANDRÉ-CÉLESTIN), mécanicien, né le 7 juillet 1874, à Vintimille (Italie), prévenu d'abus de confiance et d'exercice de commerce sans autorisation, ayant demeuré à la Condamine (Monaco), 8, rue Saige, sans domicile ni résidence connus depuis 1915, mais qui serait peut-être actuellement mobilisé suivant certains renseignements, a été assigné à comparaître le mardi 26 mars 1918, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, pour — à moins qu'il ne préfère être jugé immédiatement — voir renvoyer l'affaire le concernant soit après la cessation des hostilités, soit après son retour définitif dans ses foyers, si ce retour survient avant la paix.

Pour extrait :  
Le Procureur Général,  
E. ALLAIN.

Etude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Ernest Leoncini, soussigné, suppléant pendant la durée de la guerre M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, le dix-huit janvier mil neuf cent dix-huit, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt-cinq janvier suivant, vol. 135, n<sup>o</sup> 2,

M. Jules-Bertrand OLIVE, négociant, demeurant à Marseille, a acquis de :

Madame Jane-Corinne-Marie DUBOIS ROCHEFORT, épouse de M. Joseph-Marguerite-Armand SAINT-VEL, sans profession, demeurant à Paris; ladite dame veuve en premières noces de M. Albert-Jules DE SAINT-ALBIN,

Une villa dite « Villa Bella Stella », sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), quartier du Ténac, portant le n<sup>o</sup> 43 sur le boulevard d'Italie, comprenant : maison d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sols, et jardin attenant, le tout d'une contenance de neuf cents mètres carrés environ, confrontant : du nord, l'avenue Bella Stella, actuellement rue des Giroflées; du levant, Madame Parisot; du midi, la route de Monaco à Menton, dénommée encore boulevard d'Italie, et de l'ouest, un terrain vendu à M. Siegman. Ladite villa portée au cadastre sous le n<sup>o</sup> 257 p. de la section E.

Ensemble toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille francs, ci. . . . . 180 000 fr.

Pour l'exécution dudit contrat, domicile a été élu en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco.

Une expédition dudit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre des inscriptions d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu, de requérir ces inscriptions dans le délai de un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le douze février 1918.

Pour extrait :  
Signé : LEONCINI, suppléant.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DESBAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

## AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **15 Mars 1918**, à 11 heures du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

## ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Modifications aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts ;
- 2<sup>o</sup> Autorisations au Conseil en conformité de l'article 42 des statuts ;
- 3<sup>o</sup> Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE  
de Crédit Industriel & Commercial & de Dépôts

Société Anonyme. Fondée en 1865  
Capital : 55.000 000 - Réserves : 21.000.000

Siège Social : MARSEILLE, Rue Paradis, 75

AGENCE DE MONACO :  
43, Rue Grimaldi (Condamine)

Escompte du Papier de Commerce  
Paiements et envois de Fonds :: Chèques  
Lettres de Crédit :: Ordres de Bourse  
Régularisation de Titres :: Dépôts de Titres  
Dépôts de Fonds à vue productifs d'intérêts  
Paiement de tous coupons Français et Étrangers  
Location de coffres-forts :: Dépôts de colis précieux  
Change de monnaies étrangères

La Société Marseillaise possède dans le Midi un réseau d'Agences très complet en même temps qu'une succursale à Paris et des correspondants directs dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

ÉLECTRICITÉ  
Application Générale

DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

## AMEUBLEMENTS &amp; TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1838

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 001115.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n<sup>o</sup> 120485.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 38319, 39386, 39387.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.